



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18198/2018

ACJC/1399/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 14ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 décembre 2020, comparant d'abord par Me Giuseppe DONATIELLO, avocat, puis en personne,

et

**B**\_\_\_\_\_ **SÀRL, EN LIQUIDATION**, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué à M. A\_\_\_\_\_ par pli recommandé du 2 novembre 2021

---

Vu le jugement JTPI/15071/2020 rendu par le Tribunal de première instance le 3 décembre 2020 déboutant A\_\_\_\_\_ des fins de sa demande (ch. 1 du dispositif) et B\_\_\_\_\_ Sàrl des fins de sa demande reconventionnelle (ch. 2) et statuant sur les frais (ch. 3 et 4);

Vu l'appel formé le 21 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Attendu, **EN FAIT**, qu'à teneur du Registre du commerce, B\_\_\_\_\_ Sàrl a été dissoute conformément à l'art. 731b CO par jugement du Tribunal du 1<sup>er</sup> mars 2021, que la procédure de faillite a été suspendue faute d'actif par jugement du Tribunal du 5 août 2021 et que la procédure de faillite ayant été clôturée par jugement du 16 septembre 2021, la société a été radiée d'office selon publication dans la Feuille officielle suisse du commerce du \_\_\_\_\_ septembre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'art. 241 CPC (transaction, acquiescement et désistement d'action) sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle;

Que la radiation du Registre du commerce de la partie intimée constitue un cas où la procédure devient sans objet (*cf.* HEINZMANN/BRAIDI, Petit commentaire du CPC, 2020, n. 9 ad art. 242 CPC);

Qu'à la suite de la radiation du Registre du commerce de la partie intimée, la cause sera dès lors rayée du rôle;

Qu'au vu de l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens;

Que le montant de l'avance fournie par l'appelant lui sera restitué.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Constate que la procédure d'appel contre le jugement JTPI/15071/2020 rendu le 3 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18198/2018 est devenue sans objet.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Invite les Services financiers à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. fournie à titre d'avance de frais.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juge; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*